

Article 1 – Objet

Les principes généraux de la présente charte sont l'exemplarité, le respect des règles et de l'intégrité morale et physique des personnes encadrées dans tout contexte d'activité professionnelle. Ces principes et les valeurs qu'ils sous-tendent contribuent à l'image et à la pérennisation des disciplines du kite, du cerf-volant et du boomerang. Elle a vocation à rappeler les droits et devoirs de tout professionnel, en activité, désirant se licencier et éventuellement bénéficier d'un contrat d'assurance en responsabilité civile professionnelle (RC pro) proposé par la fédération. (A noter que le kite est une activité sportive dite « à risques », s'exerçant en environnement spécifique tel que défini par l'article 212-7 du code du Sport et que son enseignement est soumis à la possession d'un diplôme délivré par l'Etat).

Le moniteur professionnel (dénommé ci-après « le professionnel ») peut travailler sous différents statuts juridiques (indépendant, vacataire, salarié) et être ou non membre de l'équipe pédagogique d'un club école, d'un organisme à but lucratif (O.B.L.) agréé par la fédération, ou d'un organisme concourant au développement du vol libre (O.D.V.L.).

Article 2 – Rappel de quelques obligations générales

Le professionnel répond aux obligations fixées par la réglementation française en matière d'encadrement sportif (diplôme, carte professionnelle, déclaration, affichage, assurance, fiscalité...).

Il est soumis au contrôle d'honorabilité imposé par le ministère des sports.

Il respecte les prérogatives d'encadrement fixées par le code du sport et l'arrêté du diplôme ou du titre détenu, telles que mentionnées sur sa carte professionnelle.

Membre d'une école labellisée par la FFVL ou indépendant, il respecte les règles édictées par la fédération.

Il applique dans l'exercice de sa profession les lois et règlements en matière de consommation de substances interdites.

Il déclare tout accident survenu pendant son activité professionnelle à la FFVL, et aux services de l'État toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves par leur probabilité et leurs conséquences pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants dont il a la charge.

Article 3 - Droits du professionnel

Le professionnel peut consulter et modifier les informations le concernant transmises lors de la souscription de sa licence fédérale assortie ou non d'un contrat d'assurance en RC professionnelle. Il peut bénéficier d'autres couvertures optionnelles associées à ce contrat.

Le professionnel bénéficie des actions et supports de promotion de son activité organisés ou mis en œuvre par la FFVL.

Le professionnel est informé de toute mesure réglementaire prise par l'État ou la fédération délégataire concernant l'activité qu'il exerce.

Article 4 - Déontologie

Les conditions de la pratique sur site lors de séances d'encadrement (découverte, accompagnement, enseignement, entraînement) permettent d'assurer un maximum de marges de sécurité.

Le professionnel s'abstiendra notamment de faire pratiquer les personnes dont il a la charge dans des conditions aérologiques ou topographiques pouvant conduire à la disparition des marges de sécurité par une prise de risque excessive.

L'expertise ne doit en aucun cas être le prétexte justifiant de repousser les limites dans lesquelles il est raisonnable de pratiquer, mais au contraire un moyen d'augmenter les marges de sécurité pour soi et pour les autres. Prudence, vigilance et humilité doivent présider à l'activité. Le professionnel, toujours dans un souci d'efficacité, de respect des personnes encadrées comme des règles de l'art, met à jour de manière régulière ses connaissances et ses compétences techniques et pédagogiques.

Article 5 - Matériel

Le professionnel connaît et met en œuvre toutes les obligations associées à sa pratique professionnelle, notamment celles concernant le matériel. Le matériel utilisé et/ou mis à disposition des personnes encadrées est de conception récente, en parfait état, et si besoin suivi et révisé selon les préconisations des constructeurs. Il est adapté à la pratique et au niveau des personnes encadrées.

Il en est de même pour les équipements de protection individuelle (document de suivi E.P.I. obligatoire).

Les bateaux utilisés dans l'encadrement du kite ou de la wing nautique doivent respecter la réglementation de la division 240.

Article 6 - Espaces de pratique

Les espaces utilisés doivent être autorisés à la pratique de l'activité, et ne présentent pas de dangers objectifs pouvant mettre en péril la sécurité des personnes encadrées.

Le professionnel respecte scrupuleusement la réglementation locale, ainsi que les règles d'usage spécifiques édictées par les gestionnaires (propriétés privées, zones d'évolution, cultures, riverains, parking, etc.).

Il respecte également les réglementations temporaires ou permanentes des zones sensibles.

Le professionnel respecte les biens et les personnes utilisatrices des espaces de pratique dans un souci permanent de partage. Il ne peut en aucun cas – même de façon temporaire – s'approprier un site ou une zone en vue de les réserver à sa pratique professionnelle, dès lors que ceci n'est pas explicitement prévu et organisé en accord avec le gestionnaire du site.

Il participe autant que faire se peut à la vie fédérale au niveau local, régional ou national, en s'impliquant notamment dans la préservation des sites de pratique ou la résolution de conflits d'usage.

Article 7 - Personnes encadrées

L'intégrité physique et morale des personnes encadrées fait l'objet d'une attention permanente. Pour cela l'évaluation des attentes, des capacités individuelles et leur mise en adéquation avec les prestations proposées sont des éléments essentiels de l'activité du professionnel. Une attention particulière est apportée à la protection des mineurs et il est rappelé l'obligation de signalement en cas de suspicion de violence subie par ce public.

Article 8 - Sanctions

Le professionnel adhérent de la fédération s'engage chaque année lors de sa prise de licence à respecter cette charte.

Indépendamment de sanctions civiles ou pénales et des mesures administratives possiblement encourues, le non-respect avéré d'un ou plusieurs éléments de celle-ci expose le professionnel – comme la structure labellisée dont il est membre - à des sanctions fédérales pouvant aller d'un simple avertissement à la radiation, mais également à une suspension provisoire, conformément aux règlements intérieur et disciplinaire de la fédération.